

### *Incarcération des autochtones*

Le ministère de la Justice prend une part active à bon nombre d'initiatives visant à tenir compte des concepts et des préoccupations des autochtones et à améliorer la justice pour les autochtones. Par exemple:

La mise au point et le maintien du programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones, dont les frais sont partagés avec les provinces;

Le programme d'accession des autochtones aux études de droit, qui vise à encourager les autochtones à devenir avocats en plus grand nombre;

Des tentatives d'amélioration de la prestation des services juridiques aux autochtones grâce au fonds appelé «Projets spéciaux—Fonds de l'aide juridique»;

Des projets en matière d'information, dans le domaine juridique, s'adressant à la fois aux collectivités autochtones et non autochtones;

Un projet de démonstration à Frobisher Bay portant sur la prestation des services juridiques aux autochtones;

Le financement d'un manuel de droit de survie pour les enfants autochtones des écoles secondaires de la Saskatchewan;

Le Native Law Centre de l'Université de la Saskatchewan; et enfin,

Le financement d'une conférence sur les tribunaux indiens qui sera organisée par la bande de Saddle Lake en Alberta.

Comme je l'ai déjà dit, des travaux considérables sont en cours pour préparer la prochaine conférence des premiers ministres portant sur les matières constitutionnelles d'autochtones. Un des sujets à l'ordre du jour, monsieur le Président, pour cette réunion, sera l'autonomie politique des autochtones. Ce dossier touche à de nombreux domaines du droit, notamment le droit pénal, le droit de la famille, le droit administratif, l'administration de la justice, les tribunaux, la révision constitutionnelle et les revendications territoriales. Je suis convaincu que le travail en cours tient compte de ce grand nombre de dossiers connexes.

La motion de l'honorable député recommande également l'établissement de sanctions officieuses communautaires à des infractions sans violence pour réduire le nombre d'autochtones qui sont incarcérés. Le gouvernement a déjà proposé des mesures visant à réduire le niveau d'incarcération en général au moyen des réformes des peines que comporte le projet de loi C-19 sur la réforme du droit pénal.

Monsieur le Président, ces modifications proposées établissent des principes et des pratiques uniformes pour guider les juges de l'ensemble du pays en présentant un énoncé officiel des objectifs et des principes.

Il y est déclaré que le sentencing a pour objectif essentiel de protéger la société. La réforme des peines part du principe qu'il existe des méthodes autres que l'emprisonnement pour protéger le public. Les modifications proposées renforcent et encouragent le recours à ces sanctions non carcérales. L'énoncé de l'objectif et des principes énumère un certain nombre de façons de protéger la société par le prononcé des peines, notamment: l'imposition de peines justes, la neutralisation, la dissuasion, l'indemnisation et la réinsertion sociale. L'idée que le châtement doit être proportionné au crime traduit l'objectif de «justice» des peines. Le prononcé d'une peine juste renforce et favorise le respect de la loi.

Certaines infractions de nature grave exigent que l'infacteur soit isolé de la société par l'emprisonnement pour assurer la protection du public. Les modifications aident de façon considérable le juge qui doit prononcer une peine en énonçant les principes qui régissent la question de savoir s'il est à propos d'imposer l'incarcération.

Le premier principe dégage trois cas principaux qui justifient une peine d'emprisonnement. Premièrement, c'est d'isoler les infracteurs qui constituent une menace pour la vie et la sécurité personnelle. Deuxièmement, stigmatiser une conduite si répréhensible qu'une peine moindre serait inappropriée. Et en dernier recours, punir les infracteurs qui refusent délibérément de se conformer à d'autres sanctions.

Un autre principe attire l'attention sur les problèmes pratiques et l'injustice que comporte le fait de condamner quelqu'un à l'emprisonnement en raison de l'effet présumé favorable de cette peine sur la réinsertion sociale. Lorsque la réinsertion sociale est le but principal de la peine, le projet de loi propose d'autres peines qui seraient plus appropriées.

La politique du gouvernement à l'égard de l'objet et des principes du droit pénal a été rendue publique par le ministre de la Justice en 1982, dans un document intitulé «Le droit pénal dans la société canadienne». Le droit pénal a pour objet de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société au moyen d'un ensemble de prohibitions, de sanctions et de procédures destinées à réagir de façon équitable et appropriée aux comportements répréhensibles qui causent ou menacent de causer un préjudice grave aux personnes ou à la collectivité. Un des principes à appliquer pour réaliser cet objet est que, en imposant une sentence, on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances. Ce principe fondamental se retrouve dans les dispositions du projet de loi sur la réforme du droit pénal qui touchent l'imposition des peines.

Les conséquences des propositions sont d'abord que dans tous les cas, sauf les plus graves ou les plus évidents, le juge devrait songer à des sanctions non carcérales ou communautaires avant d'imposer une peine d'emprisonnement et, en second lieu, que le juge devrait considérer la peine comme faisant partie d'une hiérarchie d'options, depuis la moins grave jusqu'à la plus grave.

En plus d'une gamme étendue de sanctions, le projet de loi formule un code de procédure concernant la preuve entendue à l'audience en vue de la détermination de la peine. Ce code assure que le juge dispose de renseignements complets et précis sur l'infacteur avant de choisir la peine appropriée. Selon les propositions, à l'audience le juge doit demander les observations et les arguments des parties sur les faits pertinents à la peine, y compris l'existence, la possibilité et l'efficacité des diverses options applicables à la cause. Monsieur le Président, le juge doit également entendre une preuve sur les faits controversés. En outre, le juge doit demander au contrevenant s'il a quelque chose à dire avant le prononcé de la peine. Ces dispositions assurent que le tribunal dispose de tous les éléments d'information pertinents. Le juge peut interroger ou convoquer n'importe quel témoin, autre que l'infacteur, dont il juge la présence nécessaire. Par exemple, le tribunal pourrait entendre les représentations du bénéficiaire éventuel d'une ordonnance de dédommagement.